

DICRIM

MONTIGNY - LENGRAIN

INTRODUCTION

Document d'information communal sur les risques majeurs

Située dans le département de l'Aisne, arrondissement de Soissons, canton de Vic-sur-Aisne traversée par la rivière Aisne, la commune de Montigny-Lengrain lors de pluies ou d'orages peut être exposée aux dangers d'inondation et/ou aux coulées de boue.

A plusieurs reprises le village a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le village faisant l'objet d'un PPR, le Conseil Municipal suit la procédure imposée.

SOMMAIRE

- Textes officiels
- Arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Origine des dysfonctionnements et facteurs d'influence
- Explications possibles sur les coulées de boue et d'eau
- Les moyens de lutte

Annexes : documents de la préfecture

- je vends, je loue : les obligations
- les coulées de boue
- les dangers météorologiques
- découverte de munitions

TEXTES OFFICIELS



CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civile

A R R E T E

listant les documents utiles à
l'établissement de l'état des risques de
la commune de Montigny-Lengrain

LE PREFET DE L'AISNE

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5,

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 18 octobre 2007,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La commune de MONTIGNY LENGRAIN fait partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne approuvé le 24 avril 2008 pour le secteur Aisne Aval. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 24 avril 2008
- le porter à connaissance

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

.../...

Article 2 :

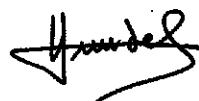
L'arrêté du 18 octobre 2007 est abrogé.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Soissons, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **17 JUIN 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet.
Directeur de Cabinet



Sylvain HUMBERT



PREFECTURE DE L'AISNE

Commune de MONTIGNY-LENGRAIN

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

17 Juin 2008

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRN : oui non

Document approuvé

Date :

24 avril 2008

Cléo :

Inondations

et coulées de boue

Les documents de référence sont :

- DDRM

Consultable sur internet :

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT : oui non X

Document approuvé

Date :

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 21-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

La commune est située dans une zone de sismicité : zone Ia : zone Ib : zone II : zone III : non X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Date d'élaboration de la présente fiche 17 juin 2008

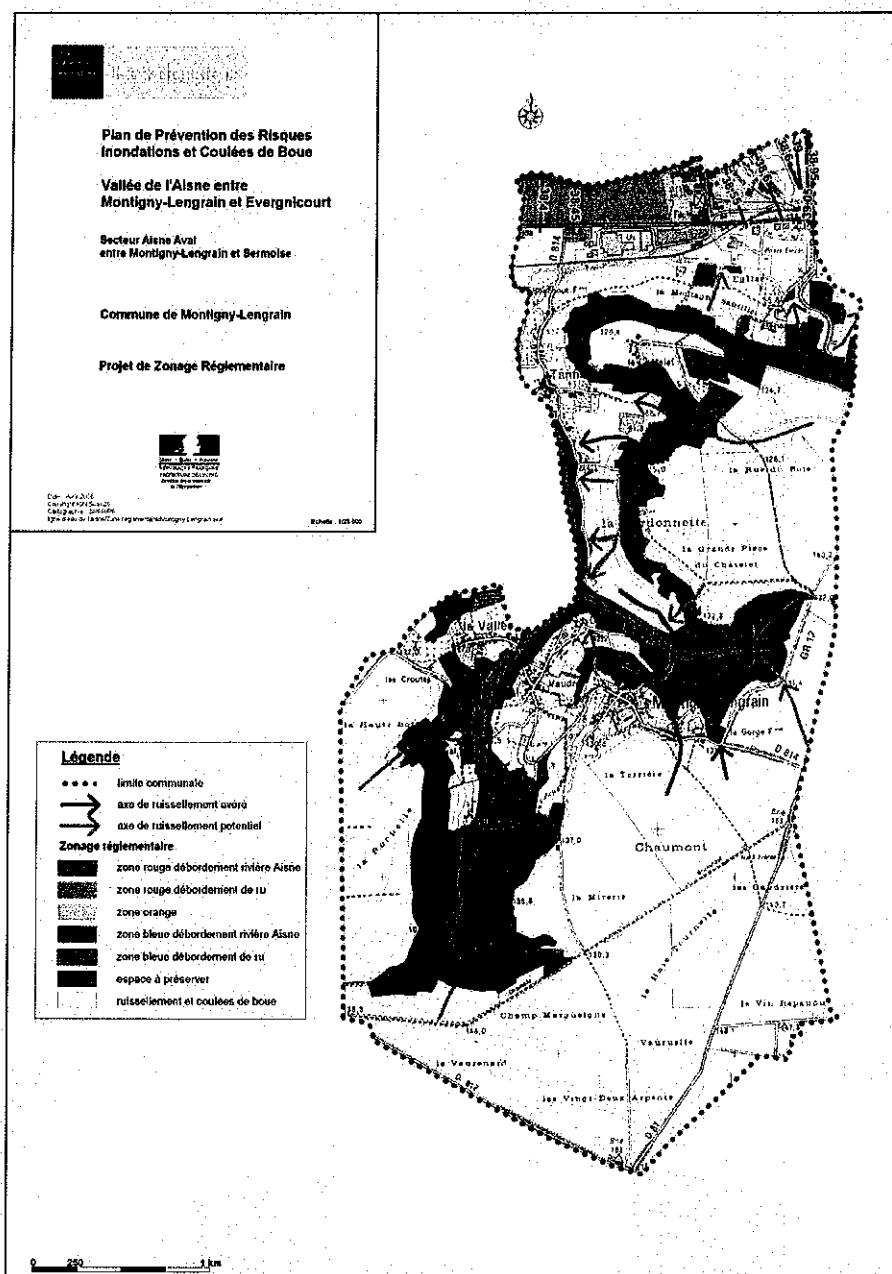
ARRETES DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

MONTIGNY LENGRAIN

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
- inondations et coulées de boue	14/05/1994	14/05/1994	06/06/1994	25/06/1994
- inondations et coulées de boue	18/05/1994	19/05/1994	06/06/1994	25/06/1994
- inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995	24/02/1995
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
- inondations et coulées de boue	05/01/2001	05/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
- inondations et coulées de boue	06/01/2001	07/01/2001	15/11/2001	25/11/2001

ORIGINE DU DYSFONCTIONNEMENT ET FACTEURS D'INFLUENCE

situation du village :



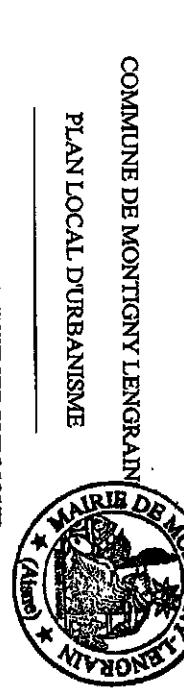
- configuration géographique : versants, chemins d'accès, type de cultures, type de végétaux, fossés existants
- le type d'inondations touchant la commune et leurs conséquences

- dans les espaces urbains
 - dans les espaces ruraux
- l'influence de la configuration géographique sur ces inondations

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.



Le Maire,
S. BRABANT
C.

MONTIGNY LENGRAIN

CODE	TYPE DE SERVITUDE	FICHE DES SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE		ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
		REFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES	ORIGINE DE LA SERVITUDE INSTITUANT LA SERVITUDE	
AC1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel. Monuments historiques	- Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue, - Périmètres de protection éventuellement définisées par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1 (al. 2 et 3) de la loi du 31/12/1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits, - Zone de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2/05/1930 modifiée, - Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1 et 13 bis de la loi du 31/12/1913.	- église et croix renaissance devant le porche ouest, classé MH le 10 novembre 1921, - église, du territoire de la commune de Courteieux (Oise) inscrite MH le 26 mars 1927	Ministère de la culture et de la communication Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1, rue du Bourg 02000 LAON

AC2	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine. Monuments naturels et sites Site inscrit	Article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée	- fontaine Saint Martin (cadastrée B 154), site inscrit le 24 février 1943	Ministère de la Culture et de la Communication Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne 1, rue du bourg 02000 LAON
EL 3	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communication Cours d'eau	Servitude de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Servitude de marchepied sur l'Aisne	Service de la navigation de la Seine Subdivision de Saint Quentin 41, rue du Gouvernement 02100 SAINT QUENTIN
I3	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements, énergie, gaz	<p>à Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964</p> <ul style="list-style-type: none"> - canalisation Coudun-Vic-sur-Aisne, diamètre 300 mm, selon arrêté de DUP du 31 janvier 1996, - canalisation Montigny-Lengrain-Vauxbuin diamètre 250 mm, pose de canalisation en 1987, bande non aéfificant largeur 6 mètres dont 4 droits et deux gauches, catégorie d'emplacement A et B, selon arrêté du DUP du 27 février 1987 	<p>Gaz de France Région Nord Direction des transports Département réseau Est Z.I. De Dorignies 671, rue Maurice Caullery 59500 DOUAI</p>	
14	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Energie électrique	<p>à Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 - de l'article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 - de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8/04/1946 modifiée - de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23/06/1964 	<p>- ligne Saultillet/Soissons-Notre-Dame, déviation de Chouy (63 kv)</p> <p>- ligne Saultillet Soissons Notre Dame – 63 kv</p> <p>- Poste de Saultillet 63 kv</p>	RTE Transports électricité maintenance du réseau 62, rue Louis Delos TSA 71012 59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

PMI d'exposition aux risques naturels prévisibles	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	Servitudes instituées en application de l'article 5-1 alinéa N° 1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.	Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondation et coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny Lengrain et Sermoise	Direction départementale de l'équipement de l'Aisne SRPR/PR 50, bd de Lyon 02000 LAON
T1	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer et décret du 22 mars 1942	- ligne Compiegne/Soissons, ligne ouverte au seul trafic fret	SNCF Délégation territoriale de l'immobilier Nord Tour de Lille Boulevard de Turin 59777 Euralille

JE VENDS OU JE LOUE : QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Depuis le 1er juin 2006 , les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers sont soumis à une double obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques :

1 - Pour les biens situés sur une commune couverte par un **Plan de Prévention des Risques Naturels** (**PPRN**) ou un **Plan de Prévention des Risques Technologiques** (**PPRT**), le vendeur ou le bailleur devra renseigner l'imprimé Etat des risques naturels ou technologiques à partir des informations disponibles en mairie ou en préfecture.

2 - Le vendeur ou le bailleur est également soumis à l'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité par son assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles pendant la période où il a été propriétaire et les sinistres dont il a été lui-même informé. Cette seconde obligation, pour laquelle il n'existe pas d'imprimé type, s'applique à toutes les communes.

Ces deux documents devront être annexés au contrat de vente ou de location. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner à la demande de l'acquéreur ou du locataire la résolution du contrat ou une diminution du prix de la transaction.

LES COULEES DE BOUE

I. Définition

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

II.Comment se manifeste ce risque ?

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

III. Que doit faire l'individu face à la coulée de boue ?

- AVANT

☛ s'informer des risques encourus et des mesures de sauvegarde.

- PENDANT

☛ fuir latéralement,

☛ ne pas revenir sur ses pas,

☛ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

- APRES

☛ évaluer les dégâts et les dangers,

☛ informer les autorités,

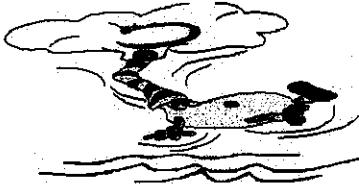
☛ se mettre à la disposition des secours.

IV - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA CARTE DE VIGILANCE

Phénomène de Vent Violent



Si votre département est ORANGE

- Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre,
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets,
- N'intervenez pas sur les toitures,
- Rangez les objets exposés au vent.
- Restez chez vous et évitez toute activité extérieure,
- Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation,
- Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures.

Phénomène Pluie - Inondation



Si votre département est ORANGE

- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure,
- Evitez les abords des cours d'eau,
- Soyez prudent face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées,
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.
- Informez-vous (radio, évitez tout déplacement et restez chez vous).
- Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics,
- Respectez la signalisation routière mise en place,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau,
- Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux.

Phénomène d'Orages



Si votre département est ORANGE

- Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir,
- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques,
- A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées.

- Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses,
- Evitez les activités extérieures de loisir,
- Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens,
- Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.

Phénomène de Neige / Verglas



Si votre département est ORANGE

- Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée.

- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement,
- Si vous devez vous déplacer :
 - Signalez votre départ et la destination à des proches,
 - Munissez-vous d'équipements spéciaux et du matériel en cas d'immobilisation prolongée,
 - Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs.

Phénomène de Canicule



Si votre département est EN GRANGE

- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

Phénomène de Grand Froid



Si votre département est EN VANOISE

- Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides,
- Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

- Evitez toute sortie au froid,
- Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

DECOUVERTE DE MUNITIONS

Il convient de :

- **ne pas manipuler** l'engin ;
- **recouvrir** l'engin avec de la terre ou du sable ;
- **informer sans délai** le maire ou les services de gendarmerie ou de police territorialement compétents.

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, de prendre toutes mesures conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique en collaboration avec les forces de l'ordre dont il dépend.

Il lui appartient également de demander à la préfecture – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIDPC) – l'intervention des démineurs qui sont seuls habilités, en tant que professionnels spécialistes, à enlever et à neutraliser les engins.

SERVICE INSTRUCTEUR

Préfecture de l'Aisne
SIDPC
2 rue Paul Doumer
02010 LAON CEDEX

joignable :

=> pendant les heures de service
(de 08 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 08 h 30 à 16h15 le vendredi)

03.23.21.82.30

=> en dehors des heures de service
(nuits, week-end et jours fériés inclus)

03.23.21.82.82